

Cette technique présente l'inconvénient cependant, d'être irrévocable. Cette irrévocabilité doit d'autant plus être mesurée qu'elle crée des droits réservataires nouveaux, au détriment finalement, de ceux de vos propres enfants. (Tout en ne supprimant pas les droits de l'enfant adopté dans sa famille d'origine). Cette solution doit donc être discutée en famille.

§ IV *Consentir une donation-partage conjonctive*

4212 Par principe, chaque enfant ne peut recevoir que de son père et de sa mère. Si un beau-parent souhaite transmettre des biens propres ou personnels, en dehors des solutions évoquées ci-dessus, à d'autres enfants, cette transmission sera réputée être consentie hors part successorale et les droits de mutation à titre gratuit seront dus au taux de 60 %.

Afin d'atténuer les inégalités nées de disparités patrimoniales fortes existant entre les différents « parents », voire de gommer l'origine des biens transmis entre eux, il peut toutefois être opportun de fusionner les différents patrimoines dans une masse unique.

La solution technique est alors la donation-partage conjonctive. Une telle donation, qui n'est offerte qu'à des époux mariés sous un régime communautaire, permet d'allotir ensemble les enfants des deux donateurs, qu'ils soient enfants communs du couple ou non. Cette technique permet donc aux enfants non communs de recevoir, outre les biens propres de leur auteur, des biens communs.

Trois contraintes doivent être relevées :

- chaque époux ne peut donner qu'à ses enfants. Il en résulte que les enfants qui ne seraient pas communs aux deux époux ne peuvent recevoir que des biens communs ou propres de leur auteur. Ils ne peuvent, en logique, être récipiendaires de biens ayant appartenu en propre à celui des époux qui ne serait pas leur père ou mère ;
- sans revêtir la qualité de donateur en faveur d'enfants qui ne seraient pas les siens, chaque époux doit toutefois intervenir à l'acte de donation afin d'accepter que la donation concerne des biens qui sont communs. Cette acceptation fait mécaniquement naître un droit à récompense en faveur de l'époux qui a accepté qu'une fraction de sa communauté soit utilisée en faveur d'enfants qui ne sont pas les siens ;
- il semble que cette technique ne soit réservée qu'aux époux ayant eu de leur nouvelle union au moins deux enfants (114).

Le mode opératoire que constitue une donation-partage conjonctive présente pour les familles recomposées deux atouts majeurs :

- en droit civil, il s'agit à proprement parler d'une donation-partage dont l'effet principal est la fixation au jour de la donation des valeurs des biens transmis, combinée à l'absence de rapport. Toutefois, l'action en réduction peut être introduite par les enfants qui ne sont pas communs dès le décès de leur auteur et non au décès du survivant des époux ;
- en droit fiscal, les biens donnés aux enfants qui ne sont pas communs bénéficient en totalité des abattements et barèmes prévus en ligne directe. Si cette règle fiscale n'existait pas, la moitié serait considérée transmise à défaut de tout lien de

(114) RM Cuq, AN 11 mars 2008, p. 2135, n° 12920. Cette position est toutefois discutée en doctrine.

parenté donc taxée à 60 %. Pour autant, l'enfant non commun n'acquiert pas d'abattement auprès de l'époux qui n'est pas son auteur.

§ V Cumuler donation-partage conjonctive et mise en communauté

Des effets de synergie seront obtenus en cumulant diverses techniques. Afin d'assurer la protection du conjoint survivant il pourra, dans un premier temps, être créé une communauté large ou limitée à certains actifs. Des biens propres deviennent ainsi communs. Cette communauté est assortie d'avantages matrimoniaux, de type préciput, en faveur du conjoint survivant. Dans un second temps, afin de prévoir la transmission en faveur des enfants nés des différentes unions, il sera procédé à une donation-partage conjonctive qui portera indistinctement sur des biens propres ou communs des époux, pourvu toutefois que chaque époux ne donne qu'à « ses » enfants. Les possibilités de donation à tous les enfants sont ainsi multipliées. **4213**

Afin de sécuriser l'opération, les avantages matrimoniaux prévoient, le cas échéant, les deux précautions suivantes :

- ils seront tout d'abord plafonnés à la plus forte des quotités disponibles entre époux afin d'éviter la mise en œuvre de l'action en retranchement ; à moins que les enfants nés d'une précédente union ne renoncent par anticipation à l'exercer ; ce qui, dans un tel contexte, pourrait se concevoir ;
- ils viseront ensuite à la suppression du compte de récompenses. Cette suppression peut naturellement être totale mais aussi partielle et ne concerner que la récompense née à l'occasion de la donation de biens communs.

§ VI Réaliser des libéralités « triangulaires »

Une transmission idéale sera cumulative. C'est-à-dire qu'elle profitera autant au conjoint qu'elle bénéficiera aux enfants. L'idée ici serait de donner à chacun des droits compatibles entre eux. Il s'agira alors de droits successifs, c'est-à-dire qu'ils s'exerceront successivement, ou de droits conjoints. **4214**

A – Les transmissions démembrées

Le démembrement du droit de propriété se prête naturellement à ces objectifs croisés. Il suffit de transmettre, par donation ou testament, l'usufruit de son patrimoine à son nouveau conjoint, partenaire ou compagnon, et corrélativement, de transmettre la nue-propriété à ses propres enfants. **4215**

Le survivant disposera alors, de son vivant, de tous les attributs de l'usufruitier sur les biens concernés. Les enfants en auront quant à eux automatiquement la pleine propriété au jour de son décès. Cette extinction naturelle d'usufruit ne supportera pas de droits de mutation à titre gratuit (qui seraient au taux de 60 %) entre le survivant et les enfants.

Cette technique, reposant sur la scission de la propriété et la répartition de ses attributs entre différentes mains, nécessite par préférence une bonne entente entre les protagonistes dont les intérêts peuvent être divergents. En toute hypothèse et afin d'éviter d'altérer cette entente, il conviendra d'organiser précisément ces droits conjoints et d'établir une convention de démembrement permettant de définir avec précision les prérogatives de chacun, usufruitier et nus-propriétaires,